

Secrétariat Général

Coordination

ARRETE PREFECTORAL Nº 4273/05

portant délégation de signature à M. Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services Fiscaux.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des marchés publics et notamment son article 20;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-606 du 1er juillet 1992 portant déconcentration de procédures domaniales et modification du Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article 179 du Code du Domaine de l'Etat et le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé;
- VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2003 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 nommant M. Jean-Georges DÉROCHE, Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE ler: Délégation est donnée à M. Jean-Georges DÉROCHE, Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L 69 (3ème alinéa), L. 69-1, R 32, R 66, R 76.1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148.3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et des droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au Domaine public des biens du Domaine privé de l'Etat	
4	Acceptation de remise au Domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	de l'Etat
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat
6	Octroi des concessions de logements	Art. R 95 (2ème alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	R 105 du code du domaine de l'Etat
9	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat	Art. R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Georges DÉROCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Didier BONNEL, Directeur départemental des Impôts

ou à défaut par les Directeurs divisionnaires des Impôts dont les noms suivent :

- Mme Françoise BIZZARRI
- Mme Hélène CESTER
- M. Jean-Paul CHEVALIER.

La délégation de signature conférée à M. Jean-Georges DÉROCHE pour

- * la gestion du domaine de l'Etat
- * les acquisitions et prises à bail d'immeubles
- * la réalisation des biens domaniaux
- * la gestion des biens dépendant de patrimoines abandonnés

est exercée par Mme Armelle BIASONI, inspecteur divisionnaire, responsable du centre des impôts fonciers ou à défaut par M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal des impôts ou par Mme Michèle FONS, inspectrice des impôts, dans les conditions suivantes :

I - GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT

1) Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national

Opérations se rapportant à la signature au nom de l'Etat des actes, lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- le montant du loyer n'excède pas le chiffre de 8 000 € (décret n° 86-455 du 14 mars 1986).

2) Concessions de logement

Signature, pour le Ministre des Finances, des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordée d'office à certaines catégories de personnels et ne soulevant pas de difficultés particulières susceptibles de conduire à des errements préjudiciables aux intérêts de l'Etat : personnels de la Gendarmerie Nationale en activité de service et hébergés dans des casernements ou dans des locaux annexés aux casernements, de l'Education Nationale, de l'Administration Pénitentiaire logés dans les établissements.

II - ACQUISITIONS ET PRISES A BAIL D'IMMEUBLES

 1°) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de procédure et formalités relatifs aux acquisitions par l'Etat lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession allouée au vendeur n'excède pas le chiffre de $56\,000\,$ €.

2°) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de procédure et formalités relatifs aux prises à bail par l'Etat, lorsque le montant du loyer annuel n'excède pas le chiffre de 8 000 € (décret n° 86-455 du 14 mars 1986).

III - REALISATION DES BIENS DOMANIAUX

- * Opérations se rapportant à la signature des actes de cession par l'Etat lorsque le prix n'excède pas le chiffre de 56 000 € et qu'aucun droit particulier n'est conféré au cessionnaire.
- * Opérations se rapportant à la signature des documents relatifs aux cessions mobilières ou immobilières par voie d'adjudication lorsque l'évaluation domaniale est inférieure à 56 000 €.

ARTICLE 3: En ce qui concerne l'attribution visée sous le n° 7 de l'article 1er, délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUZIES, inspecteur de direction, à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus au premier alinéa de l'article 2, pour représenter l'Etat dans les instances suivies par le service des domaines devant les juridictions judiciaires.

ARTICLE 4: Délégation est donnée à M. Alain CISCO, Receveur divisionnaire des Impôts pour représenter l'Etat vendeur, à défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus au premier alinéa de l'article 2, à l'occasion des ventes aux enchères publiques d'immeubles domaniaux dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services fiscaux, à l'effet de signer les actes et pièces relevant de la personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du Code des marchés publics.

La présente délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 150 000 €.

ARTICLE 6: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 novembre 2005

LE PREFET.

Photocopie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Bureau de la Coordination

Marie-Helèrie SAUVAGEOT

A.



Secrétariat Général

Coordination

ARRETE PREFECTORAL Nº 4274/05

portant délégation de signature à M. Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services fiscaux

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales;

- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services financiers);
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2005 portant nomination de M. Jean-Georges DÉROCHE en qualité de Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à M. Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services fiscaux, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - section fonctionnement et section investissement- figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,
- aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision «droit de préemption» dont les opérations constituent une mission fiscale,
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 3: En application des arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité, M. Jean-Georges DÉROCHE, Directeur des Services fiscaux, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteurs de direction.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 4: Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au Préfet.

ARTICLE 5: Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 novembre 2005

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Photocopie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Bureau de la Coordination

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales

(Section Fonctionnement - 107)

chapitre 33-92		AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
	art.50	Direction générale des impôts
	art.95	Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98		MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
		Services de l'action sociale
	art.95	Services sociaux : crédits déconcentrés
	art.96	Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
chapitre 37-91		FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES
	art.50	Direction générale des impôts
chapitre 37-92		MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
		FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
	art.91	Nouveau système d'information des administrations fiscales
	art.92	Rénovation de la gestion publique
	art.93	Actions innovantes
chapitre 39-03		PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE
		L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL
	art.10	Fiscalité des grandes entreprises
	art.20	Fiscalité des petites et moyennes entreprises
	art.30	Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
	art.40	Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
	art.60	Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
	art.80	Soutien
	art.90	Dépenses de personnels concourants à différentes actions

(Section Investissement – 207)

chapitre 57-90		EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES
	art.54	Direction générale des impôts
	art.59	Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale
		des impôts
chapitre 57-92		EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
	art.51	Direction générale des impôts – Nouveau système d'information des administrations fiscales – opérations postérieures au 1er janvier 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 4274/05 du 10 novembre 2005

Photocopie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Bureau de la Coordination

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Le Préfet,

Thiery LATASTE



Secrétariat Général

Coordination

Réf.: M-H Sauvageot ≅: 04.68.51.66.10 ≅: 04.68.51.66.02

ARRETE PREFECTORAL Nº 4275/05

modifiant la délégation de signature accordée à M. Henri CASTETS, Directeur départemental de la Sécurité publique.

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2003 nommant M. Henri CASTETS, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n°1946/04 du 24 mai 2004 modifié donnant délégation de signature à M. Henri CASTETS, Directeur départemental de la Sécurité publique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 5, 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à M. Henri CASTETS, Directeur départemental de la Sécurité publique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est modifié ainsi qu'il suit :

" <u>ARTICLE 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri CASTETS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jérôme GAUTHEY, commissaire principal, ou par M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15 000 €, par M. Henri MEITG, attaché de police. "

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 10 novembre 2005

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Photocopie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Bureau de la Coordination

Marie-Helène SAUVAGEOT

025



Secrétariat Général

Coordination

Réf.: M-H Sauvageot : 04.68.51.66.10 : 04.68.51.66.02

ARRETE PREFECTORAL Nº 4276/05

modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3349/04 du 1^{er} septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 3349/04 du 1^{er} septembre 2004 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est complété ainsi qu'il suit :

" <u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs par :

-[...]

- <u>Mme Patricia CROS</u>, attachée, Chef du bureau de la Circulation et de la Sécurité routière et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :
 - . M. Thierry HOSTEIN, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau;
 - . Mme Marie-Dominique CAZENAVE, adjoint administratif, responsable de la section "permis de conduire", en ce qui concerne les permis de conduire nationaux (primata, duplicata, validation, conversion de permis militaires) et les permis de conduire internationaux. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 10 novembre 2005

LE PREFET,

Thierry LATASTE

Photocopie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Bureau de la Coordination

Marie-Hálène SAUVAGEOT